

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2022-52 : Zones d'Activité Economique du territoire de la CCEPPG_ Travaux de réfection de voirie et de débroussaillage _ Demande d'aide financière auprès du Conseil Départemental de la Drôme

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, pour la durée de son mandat, pour notamment *solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Etat et de l'ensemble des institutions publiques ou privées intéressées,*

Vu les statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan définissant la compétence obligatoire « *Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* »,

CONSIDERANT l'état très dégradé de la chaussée de la partie ouest de la Zone d'Activité Sud de Grignan qui nécessite des travaux de réfection de voirie,

CONSIDERANT que dans la Zone d'Activité Nord de Grignan, il y a lieu de ré-ouvrir un passage piéton existant par un débroussaillage permettant aux utilisateurs de la zone (entreprises, clients, ...) d'accéder au défibrillateur installé à la Maison des Chasseurs,

CONSIDERANT que l'aide aux équipements économiques structurants porté par les EPCI du Conseil Départemental de la Drôme permet de cofinancer des projets d'aménagement économique portés en maîtrise d'ouvrage par les EPCI à fiscalité propre avec comme finalité la création, l'extension, ou la requalification de zones d'activités, il est ainsi possible de solliciter un financement des investissements d'aménagement (VRD, pistes cyclables, signalétique...) avec un maximum de 30 % des dépenses éligibles,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SOLLICITER une participation financière du Conseil Départemental de la Drôme, dans le cadre de l'aide aux équipements économiques structurants portés par les EPCI, d'un montant de 10 397 € correspondant à 30 % du montant total de l'opération s'élevant à 34 658,50 € HT.

Article 2 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 19 août 2022

Le Président,

~~Daniel ADRIEN~~ COMMUNES

